



PRÉFET DE LA MOSELLE

## Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale de la Moselle  
Service Veille et Sécurité Sanitaires  
et Environnementales

### ARRÊTE

n° 2016 – 1534 en date du **27 JUIN 2016**

**Prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de Moselle.**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-2, L 1335-1, et L1338-1 à 5 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 110-1, L 220-1 et 2, L 221-1 à L 222-7, L 222-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L 2541-20, L 2542-3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** l'arrêté n°DCTAJ-2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**Vu** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 18 décembre 2001, relatif à l'évaluation et à la gestion du risque lié à la pollution pollinique par l'ambrosie ;

**Vu** le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

**Vu** l'avis du CoDERST émis lors de sa séance du 13 juin 2016 ;

**Considérant** que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante invasive dont le pollen

allergisant constitue un risque pour la santé publique, qu'il suffit de 5 grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air, et qu'un plant seul peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollen ;

**Considérant** que l'ambrosie provoque des réactions allergiques parfois invalidantes, se traduisant par des symptômes tels que rhinites, conjonctivites, trachéites, urticaires, eczéma, asthmes et induisant des coûts importants en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que de l'absentéisme ;

**Considérant** que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement beaucoup de milieux : chantiers, friches industrielles, terrains vagues, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eaux, etc. ;

**Considérant** que les graines d'ambrosie peuvent se disséminer sur de très grandes distances du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

**Considérant** que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

**Considérant** que la présence d'ambrosie dans le département de Moselle est avérée sur certaines portions du territoire ou dans des départements limitrophes ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne Ardenne- Lorraine

## ARRETE

Article 1 : Afin de lutter contre la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommée ci-après ambrosie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants sont tenus :

- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambrosie,
- de détruire les plants d'ambrosie déjà développés, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : L'obligation de lutte définie à l'article 1 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.

Article 3 : L'élimination non-chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre: de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques

comme moyen de lutte contre l'ambrosie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

Article 4 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 5 : La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 6 : L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambrosie ont lieu d'avril à juillet, que la pollinisation débute à partir du mois d'août, et que les graines sont produites à partir du mois d'octobre.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 7 : Concernant l'élimination des déchets verts, il convient de préciser que le brûlage des déchets verts est interdit selon l'article 84 du règlement sanitaire départemental de la Moselle, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-796 en date du 14 octobre 2004.

Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique.

Le non-respect d'un arrêté préfectoral représente une infraction de troisième classe, punie d'une amende maximale de 450 euros.

Article 9 : Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, MM et MMES les sous-préfets des arrondissements, MM et MMES les maires, messieurs les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, Monsieur le président du conseil régional, Monsieur le président du conseil départemental, Monsieur le président des associations des maires ruraux de la Moselle, Monsieur le président de la fédération départementale des maires de la Moselle, Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture, Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Moselle, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle.

Fait à Metz, le 27 JUIN 2016  
Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CARTON